

Arrêt

n° 307 803 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers, 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 14 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 12 novembre 2022. Le 16 novembre 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 novembre 2022, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Lituanie, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités lituaniennes en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le «Règlement Dublin III»).

1.3. Le 7 décembre 2022, les autorités lituaniennes ont marqué leur accord sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable concernant le requérant.

1.4. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant.

Cette décision, notifiée le 15 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.11.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16.11.2022 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Lituanie que ses empreintes y ont été relevées le 19.08.2021 (réf. : [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Lituanie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 le 2.11.2022 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités lituaniennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 07.12.2022 (réf : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres responsables depuis sa demande de protection internationale en Lituanie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de l'enregistrement le 16.11.2022, l'intéressé a déclaré avoir de la fièvre, de la migraine et des problèmes de vue ; considérant que lors de son entretien d' « intake » avec l'ICAM le 18.11.2022, il a déclaré être traumatisé ;

Considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des étrangers du 25.11.2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant par ailleurs que la Lituanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités lituaniennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la Lituanie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant qu'il ressort des informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'accès gratuit à l'assistance médicale, y compris psychologique, ainsi qu'à l'assistance sociale (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstį-lr>, Rights and obligations of asylum seekers) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités lituaniennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant que, lors de son audition, à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis venu en Belgique car mes enfants ([M.M.K.] et [N.K.]) sont ici en Belgique»;

Considérant de plus que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-b dudit règlement, il incombe à la Lituanie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que ces personnes ne peuvent être considérées comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la

protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que les enfants susmentionnés de l'intéressé sont majeurs ; considérant qu'il a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je vis dans la rue » ; qu'il ressort toutefois de son dossier administratif qu'il dispose d'une place au centre d'accueil de Zaventem ;

Considérant qu'il ressort de l'entretien d'« intake » avec l'ICAM que ses filles seraient arrivées en Belgique en 2015 mais qu'il n'a aucune information sur elles.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments de dépendance entre l'intéressé et ses enfants majeurs en Belgique ;

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Lituanie ;
Considérant que le requérant de protection internationale sera pris en charge par les autorités lituaniennes (logement et soins de santé notamment) mais que l'oncle en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies ses enfants à partir du territoire lituanien ;

Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités lituaniennes, l'intéressé pourra toujours, s'il il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant également que, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « [En Lituanie], ils sont racistes » ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi du racisme, un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Lituanien ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve et n'explicite pas ses propos concernant le racisme dont il aurait été victime en Lituanie ; n'indique pas précisément que ce sont les autorités lituaniennes qui ont été les auteurs de faits « racistes » ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société lituanienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Lituanie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Lituanie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Lituanie ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la Lituanie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Lituanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Lituanie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lituanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités lituaniennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établi pas que la Lituanie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Lituanie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lituaniennes au même titre que les autorités belges ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien, le Département de la Migration prend en charge les demandes de protection internationale déposée en Lituanie ; qu'il mène un entretien initial visant à établir le dossier du requérant ; qu'à la demande du candidat, un interprète ainsi qu'un avocat peuvent être présents lors de cet entretien ; que la décision concernant la demande de protection internationale doit être prise dans les 3 mois par le Département de la Migration, durée prolongeable de maximum 3 mois ; qu'il est possible de faire appel, auprès du tribunal administratif de Vilnius, de toutes les décisions du Département de la Migration dans un délai de 14 jours après notification de ladite décision ; que la décision du tribunal administratif de Vilnius peut également être contestée, cette fois devant la cour suprême administrative de Lituanie ; que lors de la procédure d'appel, des services juridiques gratuits peuvent être fournis aux demandeurs de protection internationale (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstijr>, I want to get asylum in the LR, consulté le 29/09/2021) ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Lituanie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lituanie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lituaniennes qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce faire;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lituanie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant en outre que la Lituanie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Lituanie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant plus généralement, que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Lituanie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre, au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera munie d'un laissez-passer pour la Lituanie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités lituaniennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Lituanie en tant que demandeur de protection internationale;

Considérant, quant aux déclarations de l'intéressé sur les mauvaises conditions, que la Lituanie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien, les demandeurs de protection internationale en Lituanie ont accès à l'hébergement, l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat, l'indemnisation pour l'utilisation des transports publics, aux services d'interprétation gratuits, à une allocation mensuelle en espèce ainsi qu'à des logements spécifiques, gérés par des organisations non gouvernementales, pour les personnes considérées comme vulnérables (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstj-lr>, Rights and obligations of asylum seekers, consulté le 29/09/2021) ;

Malgré le fait que le rapport du HCR ("Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Rapport intérimaire 2018 : Une approche mondiale. Stratégie d'appui aux gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, 2014 - 2019, février 2019, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c9354074.html>, ajouté au dossier administratif) mentionne certaines lacunes concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie, il n'assimile pas ces manquements à des déficiences systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n°

604/2013 ; considérant également que ce même rapport souligne que des progrès ont été faits en ce qui concerne les conditions d'accueil en Lituanie ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré en Lituanie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : «conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi que l'intéressé sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Lituanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Lituanie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités lituaniennes compétentes en Lituanie ».

1.5. Le 30 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III » ;
- des articles 51/5, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;
- ainsi que des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle rappelle en substance la décision querellée ainsi que les dispositions visées au moyen et fait valoir que « La partie adverse fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Lituanie ». Elle relève que « depuis le mois de juillet 2021, le Parlement lituanien a adopté une loi qui autorise la détention à grande échelle des demandeurs d'asile. L'objectif étant de dissuader l'introduction de demandes d'asile sur le territoire ».

Elle se réfère ensuite à de nombreux articles de presse provenant d'internet, dont elle reproduit des extraits, notamment des articles du site d'informations « Info Migrants », d'Amnesty International, et de Médecins sans frontières, lesquels font état de traitements inhumains ou dégradants et des problèmes rencontrés par les migrants lors de leur demande de protection internationale en Lituanie.

Elle conclut qu'« il ne peut être sérieusement contesté que le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants » et qu'« En procédant à une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs d'asile en Lituanie, la partie adverse a violé son devoir de minutie, de prudence et de précaution ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que :
« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que :

« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que la Lituanie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et relève les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application du Règlement Dublin III.

En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et soutient qu'« il ne peut être sérieusement contesté que le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime¹.

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays².

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant³.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁴.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances⁵. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée⁶.

¹ Jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218.

² Voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66.

³ Voir : Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*.

⁴ Voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*.

⁵ Voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366.

⁶ Voir *mutatis mutandis* : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1^{er}, de la Charte⁷. Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* »⁸.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* »⁹.

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* », qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* », qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* », et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »¹⁰.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet,

⁷ CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

⁸ *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

⁹ *Jawo*, *op. cit.*, § 82.

¹⁰ *Jawo*, *op. cit.*, § 83, § 85, § 87, § 90.

à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹¹. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹². La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹³.

3.2.2. Le Conseil observe, d'emblée, qu'au dossier administratif, aucune information relative à la situation en Lituanie des demandeurs de protection internationale, particulièrement ceux transférés en application du Règlement Dublin III, n'a été versée par la partie défenderesse.

La décision attaquée, s'agissant des craintes du requérant d'être transféré en Lituanie, se limite, en substance, à relever l'absence de preuves déposées par ce dernier, et est, par ailleurs, entièrement fondée sur le principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres. Il est, entre autres, relevé par la partie défenderesse que :

« la Lituanie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE »); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Lituanie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé », et « que la Lituanie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole (sic) assure la protection des personnes; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; [...] Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Lituanie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ».

La partie requérante produit, pour sa part, un article d'Amnesty International du 27 juin 2022 faisant état de détentions arbitraires de personnes réfugiées/migrantes en Lituanie, et soulignant la longue durée et les conditions sordides de ces détentions, lesquelles auraient notamment pour objectif de pousser les demandeurs de protection internationale à retourner volontairement dans leur pays d'origine. Outre lesdites

¹¹ Jawo, op. cit., § 91.

¹² Jawo, op. cit., § 92.

¹³ Jawo, op. cit., § 93 et § 97.

conditions de logement dans les centres et la circulation extrêmement restreinte au sein même de ceux-ci, il est fait notamment état d'actes de maltraitance, de torture, d'humiliation, de violences à caractère sexuel, à l'égard des demandeurs de protection internationale. Il y est souligné l'insuffisance des conditions sanitaires et des soins de santé disponibles. L'article relate encore différentes entraves ayant pour but d'empêcher les personnes arrivées sur le territoire de manière irrégulière, d'introduire leur demande de protection internationale. Le système d'assistance juridique, notamment quant à son impartialité, y est remis en cause. Il y est dénoncé l'existence de détentions illégales et automatiques en raison de l'afflux massif de personnes entrées irrégulièrement sur le territoire, depuis juillet 2021, et la nouvelle loi adoptée par la Lituanie prévoyant le placement automatique en détention des personnes entrées de façon irrégulière.

La partie requérante produit également un communiqué de presse de Médecins sans frontières du 6 mai 2022, lequel fait état de la détention prolongée des migrants et demandeurs d'asile en Lituanie mais également des conditions de détention dans ces centres, des menaces d'expulsion, de l'absence de possibilité de recourir à un avocat ou à un interprète, et des violences subies par les demandeurs d'asile. Elle joint également à son recours plusieurs articles provenant du site d'informations « *InfoMigrants* », lesquels relatent des témoignages de migrants faisant état de traitements inhumains ou dégradants qu'ils ont subis et des problèmes qu'ils ont rencontrés lors de l'introduction de leur demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de son interview Dublin que le requérant a déclaré ce qui suit : « *[En] Lituanie [...] ils sont racistes* ».

Le Conseil estime qu'il ne peut ignorer, ainsi que le relate l'article d'Amnesty International déposé par la partie requérante à l'appui de son recours, que durant l'année 2021, une crise grave s'est produite aux frontières extérieures de l'Union européenne en raison de l'entrée massive de migrants dans l'Union, depuis la Biélorussie (principalement vers la Pologne, la Lettonie et la Lituanie).

Par ailleurs, le Conseil souligne que la CJUE, le 30 juin 2022, dans l'arrêt, *M. A. c. Valstybes sienos apsaugos tarnyba*, C-72/22 PPU, a, en substance, estimé que la loi lituanienne relative à la migration et au droit d'asile, qui limitait la possibilité de déposer des demandes d'asile dans le cadre de l'état d'urgence et prévoyait la détention automatique des personnes faisant cette demande, était incompatible avec le droit européen. Il en ressort qu'elle a désavoué certaines mesures de la législation d'asile lituanienne, prises en raison de la crise frontalière, qu'elle a jugées contraires à la Directive 2013/32/UE.

Ainsi, la Cour a, en substance, estimé que l'application de la nouvelle législation nationale lituanienne - explicitement évoquée dans l'article Amnesty International, déposé par la partie requérante -, empêche un ressortissant de pays tiers de jouir effectivement du droit d'asile. La Cour a estimé que le fait d'invoquer de manière générale des atteintes à l'ordre public ou à la sécurité intérieure pouvant être causées par l'afflux massif de ressortissants de pays tiers ne permet pas de justifier une telle réglementation. Après avoir rappelé qu'en vertu de la Directive « accueil » n° 2013/33 du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que lorsque, à l'issue d'une appréciation au cas par cas, cela s'avère nécessaire et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées, la Cour a mis en évidence que la circonstance qu'un demandeur de protection internationale se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre ne figure pas parmi les motifs de rétention prévus par la Directive.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne que cet arrêt de la Cour est antérieur à la décision attaquée.

Compte tenu du peu d'informations mises à sa disposition, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure que le système d'accueil lituanien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme semble le soutenir la partie requérante.

Néanmoins, après lecture de l'ensemble des informations présentées par la partie requérante, des déclarations du requérant quant à sa détention en Lituanie, et de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, exposé ci-avant, le Conseil estime que la situation en Lituanie des demandeurs de protection internationale est préoccupante.

Le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse n'a pas jugé bon de verser au dossier administratif des informations relatives à la situation actuelle, tant légale que matérielle, des demandeurs de protection internationale. Le Conseil ne dispose, en outre, d'aucune information visant spécifiquement la situation des demandeurs transférés en Lituanie en application du Règlement Dublin III. Or, les allégations du requérant, aussi brèves soient-elles ne semblent pas déraisonnables au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent. Il ne peut, en outre, être exclu que dans certaines circonstances, des demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à de graves difficultés liées au système d'accueil lituanien.

3.3. Le Conseil considère que la partie requérante a fourni des éléments probants étayant ses craintes, à l'appui de son recours, et estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement faire peser l'ensemble de la charge de la preuve sur le requérant et faire l'économie d'une analyse minutieuse de l'affaire, tel que le commande le respect de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a, *in casu*, pas examiné de manière suffisamment approfondie et minutieuse le risque que le requérant soit exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Lituanie, au regard notamment des conditions d'accueil y prévalant, et de ses déclarations relatives à son vécu lors de sa première demande de protection internationale.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que le moyen invoqué, dans les limites exposées *supra*, est donc sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS